

«TIERS-LIEU FIVES CAIL»
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE: <adresse> - 59000 Lille
RCS XXX XXX XXX Lille

PROJET de STATUTS

Statuts signés et enregistrés le <jour> <mois> 2016

LES SOUSSIGNE-E-S:

[ensemble des premiers sociétaires : asso-s, entreprise-s à but lucratif, individu-e-s]

- L'association dénommée XXXX, Association loi 1901 , identifiée au SIREN sous le numéro XXX XXX XXX , dont le siège est à domicilié à <adresse> 59000 Lille. Cette association a été déclarée à la Préfecture du Nord, le <date> , rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du <date>.

Représentée à l'acte par Monsieur/Madame <Prénom> <Nom> en qualité de Président-e.

- <Nom entreprise>, SARL immatriculée au RCS de Lille sous le N° XXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est <adresse> 59000 Lille.

Représentée par le-la gérant-e <Prénom> <Nom>

- COUROUBLE, Laurent, Gérard, Ghislain, 10 Allée de l'Archerie 59800 Lille, né le 5-12-1974 à Cambrai (NORD), marié à Iratxe CALVO MENDIETA

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

Forts d'expériences comme la SCOP Café Citoyen et la SCIC Baraka, des habitant-e-s du quartier de Fives à Lille, décident de profiter de l'opportunité de l'aménagement de la friche industrielle de l'ancienne usine de Fives Cail en éco-quartier pour proposer la création d'un « Tiers-lieu ». Ce lieu « multi-fonctions » accueillera des activités économiques marchandes et non-marchandes pour et par les habitants du quartier de Fives et d'ailleurs.

Lieu de consommations responsable mais aussi de création et d'expérimentation, ce lieu proposera une palette d'outils au service de la promotion, de la coopération et du développement économique de projets en économie sociale et solidaire. Ce projet sera au service de l'ensemble des acteurs locaux d'une économie locale et responsable.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

L'intérêt collectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la location d'espaces administratifs et de stockage afin de faciliter le regroupement des services communs et initier des nouvelles synergies entre les structures locataires (mutualisation de compétences et de moyens matériels et humains),
- la mise en œuvre d'un service de restauration pour les usagers du lieu,
- la location d'un espace de vente porté par des entreprises ESS afin de développer leur activité et renforcer la visibilité d'un des secteurs de l'ESS auprès du grand public,
- la création d'un incubateur-pépinière de projet d'entreprise (au sens large du terme) à finalité sociale avec la collaboration des structures d'accompagnement-conseil locales.
- la location d'espace événementiel pour les habitants-e-s, adhérent-e-s, les entreprises de l'ESS, les partenaires et tout autre organisation.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;

- la démocratie ;

- la solidarité;

- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres;

- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associé-e-s, il est créé entre les soussigné-e-s et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associé-e-s, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants:

- les présents statuts;

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;

- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination: <Tiers-lieux Fives Cail>

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société

Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable» ou du signe «SCIC SARL à capital variable».

Article 3 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La Société a pour objet la gestion de l'animation d'un lieu «multifonction» afin d'initier des mutualisations, des coopérations et l'animation à destination des habitants-e-s du quartier de Fives-Lille et d'ailleurs, et des entreprises ESS sur le territoire métropolitain de Lille. Cet objet se décline de la manière suivante:

– la gestion commerciale d'un débit de boissons, incluant une activité de restauration à partir de produits locaux et biologiques.

– la gestion locative (location des espaces, négociation des conventions, suivi des contrats...) en lien avec le propriétaire ou ses sous-traitants.

– la gestion administrative et financière

– la gestion logistique (entretien, organisation matérielle...) en lien avec le propriétaire ou ses sous-traitants.

– la gestion participative du lieu de vie (convivialité, saisonnalité, festivités...)

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au <adresse>

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé-e-s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

« Le capital social initial a été fixé à XXXX euros divisé en X parts de 20 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Acteurs du quartier

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Salariés

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
<Prénom> <Nom>, <adresse>		
Laurent COUROUBLE, 10 allée de l'Archerie 59800 Lille	250	5000
Total		

Partenaires publics

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Habitants/clients/usagers

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Financeurs privés

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Locataires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Propriétaires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Réseaux et entreprises partenaires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

M. Laurent COUROUBLE apporte 5 000 euros, étant précisé, en application des dispositions du code civil, qu'il réalise le présent apport en division par moitié avec Mme Iratxe CALVO MENDIETA . Toutefois, seul M. Laurent COUROUBLE aura la qualité d'associé.

Soit un total de XXXXX euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

La totalité du capital libéré est de XXXXX € ainsi qu'il est attesté par la banque <Nom>, agence de Lille, dépositaire des fonds.

Ces parts représentent le capital B tel que défini à l'article 9.1 des statuts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associé-e-s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé-e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à XXXX €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

Les parts sociales sont divisées en deux catégories :

<Le CAPITAL A : il est composé de parts sociales souscrites par les travailleurs associés grâce à l'aide attribuée par la Région Pays de la Loire en vue de la constitution du capital de la SCOP.

Les parts représentant le capital A ne donnent pas lieu au versement d'un intérêt aux parts sociales. >

<Le CAPITAL B : il est composé de toutes les autres souscriptions. >

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des

parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la gérance, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de:

– Salarié;

-> Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes:

-> être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;

-> être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative;

-> être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de **50 %** du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, la gérance devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic <Tiers-lieu Fives Cail>, les 8 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des acteurs du quartiers
2. Catégorie des Partenaires Publics
3. Catégorie des Salariés
4. Catégorie des Locataires de bureaux

5. Catégorie des habitants/clients/usagers individuels
6. Catégorie des financeurs privés
7. Catégorie des propriétaires
8. Catégorie des réseaux et entreprises partenaires

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La gérance est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- x Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- x La remise d'une copie des statuts de la société ;
- x Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- x L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- x L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 1 an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des associés-acteurs du quartiers

L'associé-fondateur souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des associés-salariés

L'associé-salarié souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission puis s'engage à verser 5 parts/an pour les 3 prochains exercices afin d'atteindre 1 000 €.

14.2.3 - Souscription des associés-partenaires publics

L'associé-partenaires publics souscrit et libère au moins 20 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 - Souscriptions des associés-locataires

L'associé- locataire de bureau souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 - Souscriptions des associés-habitants/clients/usagers individuel-le-s

L'associé- habitants/clients/usagers individuel-le-s bureau souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 - Souscriptions des associés-financeurs privés

L'associé- financeurs privés souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.7 - Souscriptions des associés-proprétaires

L'associé- locataire de bureau souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.8 - Souscriptions des associés-réseaux et entreprises partenaires

L'associé-réseaux et entreprises partenaires souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée

des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- x par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11;
- x par le décès de l'associé personne physique;
- x par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale;

↳ par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

↳ par la perte de plein droit de la qualité d'associé;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit:

↳ lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12;

↳ pour le-s associé-s salarié-s à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

↳ pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la gérance qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la gérance habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un

remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associé-e-s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant-e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV

COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 8 collèges de vote au sein de la Scic <Tiers-lieu Fives Cail>. Leurs droits de vote et composition sont les suivants:

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Acteurs du quartiers	Acteurs du quartiers	15 %
Partenaires Publics	Partenaires Publics	10 %
Salariés	Salariés	25 %
Locataires	Locataires	20 %
habitants/clients/usagers individuels	habitants/clients/usagers individuels	10 %
financeurs privés	financeurs privés	10 %
propriétaires	propriétaires	5 %
réseaux et entreprises partenaires	réseaux et entreprises partenaires	5 %

Lors des assemblées générales des associé-e-s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Le report des votes dans le cadre des collèges se fait selon la règle de la majorité et non pas celle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé-e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la gérance qui décide de l'affectation d'un associé.

Un-e associé-e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par la gérance à l'assemblée générale extraordinaire.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la gérance peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V

ADMINISTRATION

Article 19 : Gérance

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérant-e-s personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associé-e-s votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Les gérant-e-s sont choisis par les associé-e-s pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant-e de la société est XXXX, demeurant <adresse>.

Ses fonctions expireront, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le <date>, sous réserve de réélection.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs du gérant

La gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé-e-s par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Article 20 : Le conseil de coopérative

20.1 Composition et élection

Le conseil de coopérative est composé de 8 membres au moins et de 17 membres (issus des 8 collèges différents) au plus désigné-e-s par l'assemblée des associé-e-s. Le Conseil de Coopérative est présidé par la gérance.

20.2 Durée des mandats

Les membres du Conseil de Coopérative sont rééligibles et révocables par les collègues qui les choisissent. Leur mandat a une durée de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le collègue dont ce membre est issu pourvoira au remplacement du membre défaillant. Le mandat du substitut prendra fin à la date d'expiration de celui qu'il remplace.

20.3 Pouvoirs du Conseil de Coopérative

Le Conseil de Coopérative formule un avis sur les orientations de la société et sur leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social, il est consulté pour toute question intéressant la bonne marche de la société. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de Coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21: Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22: Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé-e-s y compris ceux-celles admis-e-s au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils-elles auront été admis-e-s à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé-e-s sont convoqué-e-s par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associé-e-s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de

l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par la gérance n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associé-e-s.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par la gérance, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé-e présent-e détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associé-e-s sont concerné-e-s, c'est le-la plus âgé-e qui préside.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associé-e-s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux-elles est propriétaire et le nombre de voix dont ils-elles disposent.

Elle est signée par tous les associé-e-s présent-e-s, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.6 Modalités de votes

La nomination du gérant-e est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.7 Droit de vote

Chaque associé-e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la gérance.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé-e-s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.10 Pouvoirs

Un-e associé-e empêché-e de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un-e autre associé-e.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associé-e-s calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présent-e-s ou représenté-e-s calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associé-e-s et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- _{TA} approuve ou redresse les comptes,
- _{TA} fixe les orientations générales de la coopérative,
- _{TA} agréé les nouveaux-elles associé-e-s,
- _{TA} approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou la gérance,
- _{TA} désigne les commissaires aux comptes,
- _{TA} ratifie la répartition des excédents proposée par la gérance conformément aux dispositions des présents statuts,
- _{TA} décide les émissions de titres participatifs.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- _{TA} sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- _{TA} Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associé-e-s.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- x exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- x modifier les statuts de la coopérative,
- x transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- x créer de nouvelles catégories d'associés,
- x modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 25: Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26: Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre <année>.

Article 28: Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par la gérance et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29: Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par la gérance et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associé-e-s.

la gérance et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

– 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital;

– 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire;

– Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou

intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30: Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31: Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32: Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des

répartitions différées, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33: Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

Article 34: Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 35: Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les associé-e-s.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à <nom du gérant-e>, futur gérant-e et associé-e salarié-e de la société, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues, telles que:

- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet, avec notamment la réalisation des emprunts nécessaires et constitution des garanties requises.
- souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- signer tous contrats avec les fournisseurs, les clients et le personnel
- signer tous contrats de location et de sous-location liés à l'exercice de son objet

A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Il a notamment été accompli, dès avant ce jour, par les soussignés, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Article 36: Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Fait à Lille, le <date>

Signature du-de la gérant-e

<Nom>

Annexe I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants :

- ouverture du compte capital et d'un compte bancaire professionnel – gestion des comptes bancaires, des emprunts et découverts
- bouclage du plan de financement, avec notamment la réalisation des emprunts nécessaires et constitution des garanties requises.